



LA CIPAV REJETTE LE PROJET DE DÉCRET SUR LES PLACEMENTS

Le second projet de décret sur la gestion financière des régimes de retraite complémentaire de professions libérales ne tient pas compte des remarques formulées à l'issue du premier projet et s'avère inapplicable.

Afin de sécuriser les engagements de retraite de ses adhérents et assurer la pérennité de son régime de retraite complémentaire, la Cipav s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de constitution de réserves représentant à ce jour 4,5 milliards d'euros.

Ces réserves sont actuellement placées dans le strict respect de la réglementation qui s'impose à la Cipav en application des articles R. 623-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

La Cipav vient de prendre connaissance, tout comme les autres caisses de retraite des professions libérales, d'un projet de décret visant à reformer cette réglementation.

Ce projet, élaboré par les pouvoirs publics sans aucune consultation des intéressés, comprend très peu de changements par rapport au précédent projet présenté il y a sept mois et ce, malgré les nombreuses remarques qui avaient été formulées par l'ensemble des caisses à qui va s'appliquer cette nouvelle réglementation. Par ailleurs, de nouvelles contraintes y ont été introduites.

Il impose notamment :

- ▶ une répartition des fonds trop contrainte entre les différentes catégories d'investissement ;
- ▶ la création de fonds mutualisés avec d'autres caisses et un tiers investisseur ;
- ▶ des obligations de contrôle irréalisables.

Ce projet de décret est complexe, souvent incompréhensible, flou, couteux en termes d'implémentation, préjudiciable tant pour les caisses de retraite que pour leurs affiliés et, en fait, inapplicable.

Les critiques qu'il suscite sont d'ordre politique, juridique et financier.

- ▶ **Politique** : cette tentative d'imposer ce décret, en urgence, avant les élections présidentielles est, sur la forme, très critiquable. Une véritable concertation aurait permis la rédaction d'un document constructif, adapté et fructueux pour les affiliés, ainsi que pour les caisses de retraite complémentaires. On peut s'interroger sur l'objectif principal de ce projet de décret, si ce n'est, à terme, celui de déposséder les caisses de retraite autonomes de profession libérales de la gestion de leurs fonds.
- ▶ **Juridique** : les caisses de retraite complémentaire sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière comme le prévoit l'article L. 641-1 du code de la sécurité sociale. Or, le projet de décret prévoit la création de fonds mutualisés qui imposerait à la Cipav de souscrire à des fonds avec une autre caisse de retraite et au minimum, un investisseur tiers. La création, sui generis par décret, de ces fonds mutualisés qui n'ont aucun équivalent sur le marché, est en opposition avec l'autonomie de gestion financière des organismes énoncés dans le texte législatif. Il contraindrait, en plus, à réaliser des investissements entre caisses qui n'auraient pas les mêmes objectifs en termes de rendement et de maîtrise des risques, ce qui pourrait être préjudiciable à leur équilibre financier.
- ▶ **Financier** : il impose un suivi en transparence réalisable à tout moment au quotidien qui se révélerait irréalisable, très coûteux et inutile. Sa mise en application obligerait la Cipav à vendre, à perte, un nombre significatif de ses actifs, pour satisfaire à ses nouvelles exigences de placement. Il limiterait considérablement, en outre, la maîtrise et la couverture des risques.

Nous rappellerons, s'il est nécessaire, que de 2011 à 2015, les performances annualisées du Fonds de Réserve des Retraites (FRR), considéré comme l'organisme de gestion de retraites de référence sont, en moyenne, inférieures de 1 % par an à celles de la Cipav (Performances annualisées sur 5 ans : 6,48 % vs 5,50 %) pour une volatilité équivalente.

Tout comme pour le premier, la Cipav rejette ce projet, et transmettra directement au Conseil d'État, les motifs de son refus du texte.